

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERCO INTERNATIONAL

2 rue du Vieux Moulin
57445 Réding

Références : REDING_FERCO_2026-01-29_RAPVI_MED_MT_02507
Code AIOT : 0006201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement FERCO INTERNATIONAL implanté 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCO INTERNATIONAL
- 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding
- Code AIOT : 0006201702

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERCO INTERNATIONNAL, sur son site de Réding, est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 modifié à produire des éléments de ferrure et serrurerie pour les huisseries. Les installations comprennent notamment des ateliers de fonderie, de traitement de surface et de travail mécanique des pièces produites.

La rubrique 3260 relative aux installations de traitement de surface est en vigueur sur le site, par conséquent l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » s'applique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 17.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Les piézomètres du site	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 17.2 (partiel)	Sans objet
3	Zones non feu	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.1 (partiel)	Sans objet
4	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, une non-conformité relative à l'absence de mise en œuvre de mesures pour remédier à la pollution en Chlorure de Vinyle dans les eaux souterraines a été constatée.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'appliquer les dispositions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les piézomètres du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 17.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Les piézomètres du site
Prescription contrôlée : <i>Le site dispose de 4 piézomètres permettant de surveiller l'impact des installations sur les eaux souterraines [...].</i>
Constats : La présence des 4 piézomètres : • PZ1 (en aval hydraulique) : dans une pelouse à l'extrémité nord du site à proximité du grillage de clôture et la "bièvre" (derrière le grillage à l'extérieur du site) • PZ2 (en aval hydraulique) : au Nord-Ouest du site • PZ3 (en amont hydraulique) : au sud du site, sur le parking de la circulation • PZ4 Bis (en aval hydraulique) : au Nord du site à proximité d'une rampe. Le piézomètre PZ4 a été remplacé par PZ4 Bis permettant de surveiller l'impact des installations sur les eaux souterraines a été constatée. Ils sont tous protégés par des bouchons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 17.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009</u> [....] <i>Une fois par trimestre, l'exploitant détermine le niveau piézométrique de la nappe et fait effectuer par un organisme compétent un prélèvement d'eau sur chacun des piézomètres permettant de déterminer les concentrations des substances suivantes :</i> • hydrocarbures totaux ; • trichloroéthylène ; • cis-1-2-dichloroéthylène ; • chlorure de vinyle ; • 1,1,1-trichloroéthane ; • 1,1-dichloroéthane ; • 1,2-dichloroéthane ; • Trichlorométhane ; • Cadmium ; • Chrome ; • Zinc. <i>Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur l'origine et l'évolution de la pollution ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour y remédier.</i>

Article 36 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260

[...]

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

II. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

[...]

Constats :

Rappel: dans le rapport de l'inspection réf. REDING_FERCO_2022-03-24_RAPVI_AGK_31361 du 20 avril 2022, il a été demandé à l'exploitant :

- de réaliser à minima des analyses dans le milieu récepteur aval du site ("Bièvre") afin de déterminer un éventuel transfert de pollution. Et qu'en fonction des résultats de ces analyses, des suites administratives ou un encadrement réglementaire pourra être proposé.

L'exploitant a commandé une analyse sur trois échantillons de sédiments prélevés en juin 2022 (au mêmes endroits que des prélèvements qui avaient eu lieu en 2019 et qui avaient montré des teneurs en COHV (Composé Organo-Halogéné Volatil) inférieures aux limites de quantification du laboratoire).

Le rapport d'Anteagroup n° A118169 du 13 juillet 2022 conclut à l'absence de COHV pour la même raison qu'en 2019.

Constat :

Les rapports n° 24M109667 du 9 janvier 2025, n° 25M019784 du 17 mars 2025, n° 25M050236 du 17 juin 2025, n° 25M078969 + 25M079387 du 23 octobre 2025 justifient le respect de la fréquence trimestrielle de surveillance des eaux souterraines au droit des 4 piézomètres du site. Le niveau piézométrique de la nappe et les concentrations de toutes les substances visées dans la prescription contrôlée sont analysés.

Les résultats d'analyse sont bien transmis à l'Inspection des Installations Classées sur la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), accompagnés de commentaires sur l'origine et l'évolution notamment de la pollution ancienne au chlorure de vinyle. Les mesures prises depuis la découverte de la pollution dont les dernières ont consisté à faire des prélèvements et analyses de sédiments en trois points à l'extérieur du site en juin 2022, et mettant en évidence l'absence de détection de composés Organiques Halogénés Volatils(COHV) dans les sédiments ont été présentés.

	R a p p o r t n°24M109667 du 9 janvier 2025	R a p p o r t n°25M019784 du 17 mars 2025	Rapport n° 25M050236 du 17 juin 2025	R a p p o r t n°25M078969 + 25M079387 du 23 octobre 2025
Valeur de référence Chlorure de Vinyle	0.5g/l	0.5g/l	0.5g/l	0.5g/l
PZ4 bis (Aval)	240	110	180	130
PZ1 (Aval)	10	7.2	9.5	13
PZ2 (Aval)	<0.5	<0.5	1.4	<0.5
PZ3 (Amont)	<0.5	<0.5	1.3	<0.5

Cependant aucune mesure pour remédier à la pollution en Chlorure de Vinyle dans les eaux souterraines n'ont été mises en œuvre bien que le sujet ait été abordé par l'inspection à différentes reprises.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus.

Nota : L'exploitant pourra utilement prendre connaissance du guide nationale de méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 existe sur le site internet du BRGM (<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/methodologie/methodologie-nationale-gestion-ssp>) pour proposer des mesures appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Zones non feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 8.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

8.1 -Définition des zones «non feu»

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, - soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les zones ainsi définies sont classées zones « non feu ». Ces zones englobent notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables. Le plan de ces zones est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant déclare que les zones appelées "non feu" correspondent aux zones "ATEX" (ATmosphères EXplosibles). La permanente, la semi-permanente ou le caractère épisodique de l'atmosphère explosive est classée par l'exploitant comme suit (zonage ATEX) : Zone « 0 » : une ATEX est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment Zone « 1 » : une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal Zone « 2 » : une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée. Ces zones englobant notamment des stockages de déchets, de produits chimiques inflammables, des aires de recharge de batteries, etc. identifiés sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le stockage en liquides inflammables autorisé consiste en un dépôt souterrain en cuve double paroi de fuel oil domestique d'une capacité de 100 m³ [...]
Constats : L'exploitant déclare que le dépôt souterrain en cuve double paroi de fuel oil domestique d'une capacité de 100 m³ servait à alimenter les trois moteurs des groupes électrogène installés en 2005, et qui devaient prendre le relais de l'alimentation électrique du site en cas mise en place du mécanisme de l'effacement d'électricité. L'exploitant de Ferco International ne participe plus à ce mécanisme d'effacement et n'utilise plus le fioul contenu dans cette cuve enterrée au nord du site. Une copie du certificat de dégazage et d'inertage par 105 m³ de béton du 28 novembre 2025 de la société Frankenberg a été remise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite